RÈGLEMENT (CE) Nº 684/2001 DE LA COMMISSION du 3 avril 2001

rectifiant les règlements (CE) nº 1/2001, (CE) nº 7/2001, (CE) nº 18/2001, (CE) nº 30/2001, (CE) nº 37/2001, (CE) nº 39/2001, (CE) nº 79/2001, (CE) nº 83/2001, (CE) nº 95/2001, (CE) nº 107/2001 et (CE) nº 122/2001 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements (CE) n° 1/2001 (³), (CE) n° 7/2001 (⁴), (CE) n° 18/2001 (⁵), (CE) n° 30/2001 (⁶), (CE) n° 37/2001 (7), (CE) n° 39/2001 (8), (CE) n° 79/2001 (⁰), (CE) n° 83/2001 (¹¹), (CE) n° 95/2001 (¹¹), (CE) n° 107/2001 (¹²) et (CE) n° 122/2001 (¹³) de la Commission ont établi des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de tomates originaires de certains pays tiers.
- (2) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ces règlements. Il importe dès lors de rectifier les règlements en cause.
- (3) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit à son article 4, paragraphe 3, que lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine déterminée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation qui s'applique. Il convient dès lors de recalculer cette moyenne si une des valeurs forfaitaires à l'importation qui la composent est rectifiée.
- (4) L'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé afin d'éviter que ce

dernier ne subisse rétroactivement des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation applicables aux tomates originaires de certains pays tiers, figurant à l'annexe des règlements (CE) n° 1/2001, (CE) n° 7/2001, (CE) n° 18/2001, (CE) n° 30/2001, (CE) n° 37/2001, (CE) n° 39/2001, (CE) n° 79/2001, (CE) n° 83/2001, (CE) n° 95/2001, (CE) n° 107/2001 et (CE) n° 122/2001, sont remplacées, pour les codes des pays tiers mentionnés au tableau figurant en annexe, par les valeurs forfaitaires à l'importation indiquées audit tableau.

Article 2

Sur demande de l'intéressé, le bureau de douane où la prise en compte a eu lieu procède au remboursement partiel des droits de douane pour les tomates originaires des pays tiers concernés et mis en libre pratique pendant la période d'application des règlements rectifiés. Les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, accompagnées de la déclaration de mise en libre pratique pour l'importation concernée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
(2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.
(3) JO L 1 du 4.1.2001, p. 1.
(4) JO L 2 du 5.1.2001, p. 6.
(5) JO L 3 du 6.1.2001, p. 1.
(6) JO L 4 du 9.1.2001, p. 1.
(7) JO L 5 du 10.1.2001, p. 1.
(8) JO L 6 du 11.1.2001, p. 1.
(9) JO L 13 du 7.1.2001, p. 1.
(10) JO L 14 du 18.1.2001, p. 1.
(11) JO L 17 du 19.1.2001, p. 1.
(12) JO L 19 du 20.1.2001, p. 5.
(13) JO L 21 du 23.1.2001, p. 5.

ANNEXE

(en EUR par 100 kg)

Règlement	Code NC	Code des pays tiers	Valeur forfaitaire à l'importation
(CE) n° 1/2001	0702 00 00	052	100,9
		204	72,2
		624	92,0
		999	88,4
(CE) nº 7/2001	0702 00 00	052	120,2
		204	64,2
		999	92,2
(CE) nº 18/2001	0702 00 00	052	107,0
		204	56,9
		999	82,0
(CE) n° 30/2001	0702 00 00	052	112,3
		204	51,2
		999	81,8
(CE) n° 37/2001	0702 00 00	052	81,6
		204	44,8
		999	63,2
(CE) n° 39/2001	0702 00 00	052	104,1
		204	39,9
		624	73,1
		999	72,4
(CE) nº 79/2001	0702 00 00	052	101,3
		204	42,6
		624	89,8
		999	77,9
(CE) nº 83/2001	0702 00 00	052	98,4
		204	47,3
		624	89,8
		999	78,5
(CE) nº 95/2001	0702 00 00	052	100,9
		204	48,4
		624	89,8
		999	79,7
(CE) nº 107/2001	0702 00 00	052	82,9
		204	46,3
		624	89,8
		999	73,0
(CE) nº 122/2001	0702 00 00	052	84,3
		204	45,7
		624	89,8
		999	73,3